



société  
**HIPPIQUE**  
**FRANÇAISE**

## ELEVAGE ET CARACTERISATION



# RÈGLEMENT

épreuves jeunes chevaux & poneys

Rectificatifs au 29 avril 2026



**Société Hippique Française**

MAISON MÈRE DE L'ÉLEVAGE  
DES CHEVAUX & PONEYS DE SPORT & DE LOISIRS

✉ [contact@shf.eu](mailto:contact@shf.eu)

☎ 01 53 59 31 31

📍 11 rue Tronchet • 75008 PARIS

[WWW.SHF.EU](http://WWW.SHF.EU)





## SOMMAIRE

1	Présentation des concours d'élevage et de caractérisation .....	
1.1	Objectifs.....	4
1.2	Principes et respect.....	4
1.2.1	Connaissance du présent règlement .....	4
1.2.2	Champ d'application.....	5
1.2.3	Engageur.....	5
1.2.4	Personne responsable .....	5
1.2.5	Propriétaire .....	5
1.2.6	Mesures en faveur du Bien-Être Équin.....	5
1.2.7	Respect de l'éthique sportive .....	6
1.2.8	Lutte contre le dopage.....	7
2	Organisation des épreuves .....	
2.1	Habilitation et organisation.....	8
2.1.1	Agrément et délégation .....	8
2.1.2	Calendrier .....	8
2.1.3	Assurances .....	8
2.1.4	Données personnelles .....	8
2.1.5	Aide à la commercialisation.....	9
2.2	Programme des concours et organisation .....	9
2.2.1	Autorisations et mise en ligne .....	9
2.2.2	Annulation ou report .....	10
2.2.3	Jury et jugement .....	10
3	Gestion des épreuves.....	
3.1	Engagements .....	11
3.2	Engagements terrain et rattrapage.....	11
4	Droit de participation des jeunes chevaux / poneys.....	
4.1	Jeunes Chevaux / poneys autorisés .....	11
4.2	Condition de qualifications .....	11
4.3	Condition d'admission du présentateur / cavalier.....	12
4.4	Contrôles.....	12
4.4.1	Contrôle des concurrents .....	12
4.4.2	Contrôle des équidés.....	12
4.4.3	Registre d'élevage .....	13
4.4.4	Identification .....	13
4.4.5	Protection sanitaire : Vaccinations .....	14





4.4.6	Contrôle permanent.....	18
5	Réclamations .....	
5.1	Droit de réclamer .....	18
5.2	Motifs et délais de dépôt des réclamations.....	18
5.3	Traitement des réclamations.....	19
5.4	Réclamations financières .....	19
6	Sanctions et Procédure disciplinaire .....	
6.1	Sanction par les officiels de compétition.....	19
6.1.1	Missions du Président du jury et des juges .....	19
6.1.2	Missions du Commissaire au paddock .....	20
6.1.3	Avertissement et mise à pied .....	20
6.1.4	Élimination - Disqualification .....	21
6.2	Procédure disciplinaire .....	21
7	Encouragements .....	
7.1	Encouragement et aides .....	21
7.2	Éligibilité aux encouragements .....	21



## Préambule

Vu l'arrêté du 20 juillet 2022 portant sur l'agrément d'un organisme tiers chargé de l'enregistrement et du contrôle des performances des équidés, la SHF est agréée par le Ministère en charge de l'agriculture comme organisme chargé du contrôle des performances pour l'ensemble des races qui lui sont affiliées.

Les organismes de sélection concernés (ou organismes représentatifs le cas échéant) ont ainsi délégué à la SHF tout ou partie de la réalisation de ce contrôle des performances. Les organismes représentatifs sont des associations considérées comme représentatives des éleveurs et gestionnaires de race par délégation de l'IFCE.

Ce contrôle des performances est notamment réalisé via les concours d'élevage et de caractérisation sur lesquels porte ce règlement. Seules les races et les utilisations entrant dans le périmètre de la SHF sont concernées par ce règlement.

Chaque circuit de sélection et de caractérisation proposé sur les concours définis dans ce règlement suit les conditions spécifiques déterminées par le règlement technique de l'organisme de sélection (OS) concerné.

# 1 PRESENTATION DES CONCOURS D'ELEVAGE ET DE CARACTERISATION

## 1.1 OBJECTIFS

Les concours d'élevage et de caractérisation des équidés sont des manifestations publiques ayant l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Mettre en valeur les équidés dans un but de sélection ;
- Caractériser les équidés selon les objectifs déterminés du programme de sélection de l'organisme de sélection dans le cadre de son contrôle des performances
- Attribuer des qualifications aux équidés, selon les objectifs de chaque race ;
- Inciter à la préparation du jeune cheval ou poney afin de faciliter sa mise en marché ;
- Favoriser les lieux de rencontre des acteurs de la commercialisation ;
- Contribuer à la promotion des races.

Ils peuvent être organisés sur des lieux publics ou privés, par les OS, la SHF, ou les associations représentatives d'éleveurs en région ayant reçu délégation pour la mise en œuvre du contrôle des performances sur leur territoire.

Chaque OS et organisme représentatif défini dans son programme de sélection un règlement technique détaillant les conditions spécifiques à ses circuits.

## 1.2 PRINCIPES ET RESPECT

### 1.2.1 Connaissance du présent règlement

Sont réputés connaître le présent règlement et se soumettre sans aucune réserve aux dispositions qu'il renferme et aux conséquences qui en découlent, tous les usagers des épreuves d'élevage et de caractérisation, notamment :





- toute personne qui engage ou présente un cheval/poney dans une épreuve d'élevage ;
- toute personne soignant ou étant responsable d'un cheval/poney engagé dans ces épreuves ;
- toute personne physique ou morale, ayant une part d'intérêt quelconque dans la propriété d'un cheval/poney engagé dans une épreuve d'élevage ou y prenant part ;
- les organisateurs et les officiels de compétition.

Les usagers s'engagent à respecter, en plus du règlement général présent et du règlement du concours, les dispositions spécifiques pour chaque épreuve de la race concernée.

### **1.2.2 Champ d'application**

La SHF, en collaboration avec l'OS concerné, est seule compétente pour l'arbitrage des litiges concernant les épreuves d'élevage et caractérisation des jeunes chevaux/poneys. Elle s'appuie sur l'organisateur en cas de besoin.

Dans les cas non prévus ou non repris au présent règlement, il convient de se référer aux règlements techniques de chaque OS.

Toute modification au présent règlement en cours d'année fait l'objet d'une publication sur le site de la SHF [www.shf.eu](http://www.shf.eu) qui en précise la date d'application.

### **1.2.3 Engageur**

Est considéré comme engageur à une épreuve d'élevage, le titulaire d'un compte SHF ouvert sur le site [www.shf.eu](http://www.shf.eu) et ayant engagé un cheval/poney dans cette épreuve.

En engageant sur les épreuves SHF sur [www.shf.eu](http://www.shf.eu), l'engageur reconnaît avoir lu et accepté les règlements s'appliquant aux épreuves le concernant.

### **1.2.4 Personne responsable**

La personne responsable du cheval/poney est le concurrent qui présente, monte ou longe le cheval/poney. La personne responsable est dans l'obligation de prendre toutes mesures lui permettant de s'assurer du respect des règles énoncées.

Cette responsabilité n'exclut pas la mise en cause de toute autre personne physique ou morale ayant contrevenu à quelque titre que ce soit aux dispositions du présent règlement.

### **1.2.5 Propriétaire**

Le propriétaire du cheval est la personne physique ou morale enregistrée comme tel au niveau de la base SIRE. Seul un propriétaire reconnu comme propriétaire officiel auprès du SIRE pourra déclarer ses chevaux sur son compte SHF et être identifié comme tel.

### **1.2.6 Mesures en faveur du Bien-Être Équin**

La SHF est engagée dans une démarche de progrès et promeut le Bien-Être Équin. Elle invite les utilisateurs de ses circuits à respecter la charte Bien-Être Équin : <https://www.shf.eu/fr/sante/bien-etre-animal.html>.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits et éliminatoires sur décision du président de jury. Le mauvais traitement peut se définir comme le fait d'infliger, intentionnellement ou non, une souffrance ou un inconfort inutile à un poney/cheval tel que, notamment :

- Frapper un poney/cheval avec la main, le pied, le flot des rênes, une étrivière ou tout autre objet ou de tout autre manière,

*Règlement général des épreuves d'élevage et caractérisation 2026*

Page 5 sur 22



- Faire subir au poney/cheval un quelconque choc électrique,
- Donner un coup à la bouche du poney/cheval avec le mors ou autre chose,
- Concourir avec un poney/cheval dont l'état physique est inadapté, notamment épuisé, en déficit ou excès pondéral, boiteux, blessé, malade, etc.
- Anormalement sensibiliser ou désensibiliser une partie du corps du poney/cheval,
- Laisser le poney/cheval sans nourriture, eau ou travail suffisant,
- Utiliser un dispositif ou un équipement qui cause une douleur excessive au poney/cheval quand il touche la barre d'un obstacle,
- Priver les poneys/chevaux de leurs vibrisses, les poils tactiles situés autour des yeux, du nez et de la bouche,
- L'utilisation excessive des éperons et/ou de la cravache,
- Le maintien d'une attitude exagérément contrainte,
- Du trot/galop soutenus sans pause.

Les auteurs de toutes formes de violences sont passibles de sanctions.

Le président du jury doit assurer la surveillance et appliquer les interdictions spéciales prévues par le règlement. Les sanctions sont prononcées sans préjudice des sanctions complémentaires que la SHF, la commission éthique ou la commission disciplinaire peuvent être amenées à prendre pour le même motif.

### **1.2.7 Respect de l'éthique sportive**

Toute personne concernée par le présent règlement est dépositaire des valeurs dont l'équitation est porteuse et responsable, collectivement ou individuellement, de leur défense. Tout comportement portant atteinte à l'éthique sportive est prohibé et pourra faire l'objet de sanction. Cela vise notamment :

- Tout comportement discriminant, par des agressions verbales ou physiques, ou par des propos insultants en raison de l'orientation sexuelle réelle ou supposée, des apparences ou capacités physiques, de la condition sociale, des opinions religieuses ou politiques.
- Toute attitude « raciste » ou xénophobe.
- Toute provocation, insulte ou toute incitation à la violence, sous quelque forme que ce soit.
- Toute agression verbale ou physique, sur quelque personne ou groupe de personnes que ce soit.
- Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des chevaux et poneys. Le mauvais traitement peut se définir comme le fait d'infliger, intentionnellement ou non, une souffrance ou un inconfort inutile à un poney/cheval.
- Toute manœuvre pour obtenir un avantage en détournant ou en contournant la règle : fausse déclaration, usage de faux, corruption...
- Toute atteinte aux biens d'autrui : vol, effraction, vandalisme, sabotage, détournement de fonds, escroquerie...
- Toute manœuvre, même si elle n'est pas explicitement contre la règle, mettant en danger la santé, la sécurité, l'équilibre des personnes ou des chevaux et poneys.
- Tout procédé tendant à rechercher un avantage en faisant condamner indûment l'autre ou à rompre l'égalité des chances : simulacres de blessures et tromperies ou distractions de la vigilance d'un officiel de compétition.
- Toute manœuvre destinée à contourner la règle.
- Le président du jury ou toute personne ayant reçu délégation de sa part, est garant du respect de l'éthique sportive et peut appliquer des sanctions le cas échéant. Ces sanctions sont prononcées sans préjudice de sanctions complémentaires que la commission disciplinaire pourrait être amenée à prononcer pour le même motif.



Les officiels de compétition officiant dans les épreuves SHF représentent les OS (ou l'organisme représentatif) et la Société Hippique Française sur les terrains de concours. A ce titre, ils sont vecteurs de l'image de la SHF ou de l'OS qu'ils représentent.

Ils s'engagent à respecter l'ensemble des règlements de la SHF. Par ailleurs, les officiels SHF ont un devoir de réserve et de retenue en public concernant la SHF, ses concours et son règlement. La SHF est à l'écoute des officiels concernant des points de désaccord éventuels portés à son attention.

### **1.2.8 Lutte contre le dopage**

Dans le cadre de la lutte contre le dopage, les épreuves d'élevage sont considérées comme étant des épreuves sportives, soumises au Code du Sport.

#### **1.2.8.1 Règlementation en vigueur**

Les lois et réglementations en vigueur définissent le dopage humain et animal.

Les organisateurs et les officiels de compétition doivent prévenir les risques de dopage.

- **Dopage animal**

Il est interdit d'administrer ou d'appliquer aux animaux, au cours des compétitions et manifestations sportives ou en vue d'y participer, des substances ou procédés de nature à modifier artificiellement leurs capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété.

La liste des substances ou procédés mentionnés au présent article est fixée par arrêté interministériel relatif aux substances et procédés mentionnés à l'article L241-2 du Code du sport pour le dopage animal.

- **Dopage humain**

Est interdite la présence, dans l'échantillon d'un cavalier, des substances figurant sur la liste des interdictions, de leurs métabolites ou de leurs marqueurs. Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme.

Il est interdit à tout sportif de posséder en compétition, sans justification acceptable, une ou plusieurs des substances ou méthodes interdites en compétition.

La liste des substances interdites pour les cavaliers est fixée par l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport.

#### **1.2.8.2 L'Agence Française de Lutte contre le Dopage - AFLD**

L'AFLD diligente toute mesure de contrôle, elle est compétente pour prendre toute disposition et sanction en cas d'infraction relative à la lutte contre le dopage.

Tous les organes, les agents de la SHF, les titulaires d'une licence FFE ou d'un compte SHF sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés par l'AFLD selon les articles L.232-5 à L.232-8 et R.232-42 à R.232-67 du Code du sport.

La SHF met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'effectivité des éventuelles sanctions prises par l'AFLD.

L'ensemble des règles, mesures, procédures et contrôles sont disponibles dans le règlement disciplinaire de la SHF. Elles sont applicables dans ce règlement.



## 2 ORGANISATION DES EPREUVES

### 2.1 HABILITATION ET ORGANISATION

#### 2.1.1 Agrément et délégation

L'OS (ou l'organisme représentatif le cas échéant) est chargé du contrôle des performances pour les animaux participant à son programme de sélection. Dans le cadre des dispositions de l'article 27 du Règlement UE 2016/1012, il peut déléguer tout ou partie de la réalisation de son contrôle des performances à un organisme tiers - dans ce cas, la SHF.

La SHF délègue alors la mise en œuvre de ce contrôle des performances en région aux associations représentatives d'éleveurs habilitées. Chacune de ces associations (une par région administrative, et associations transverses, par exemple France Dressage) peut ensuite disposer de relais sur son territoire pour l'organisation des concours.

Les épreuves d'élevage et caractérisation peuvent ainsi être organisées par

- L'organisme de sélection (OS) ou l'organisme représentatif (OR)
- L'association représentative d'éleveurs en région (ARE)
- Une association locale, désignée par l'ARE et validée par l'OS/OR

L'ensemble de ces organismes disposent d'un compte sur le site [www.shf.eu](http://www.shf.eu) pour la gestion des concours. Elles sont reconnues par la SHF et les OS pour :

- Coordonner le calendrier des concours d'élevage et de caractérisation
- Organiser ces concours sur le plan matériel
- Enregistrer les éléments de caractérisation et les résultats, et les transmettre à la base de données SHF chargée de leur centralisation et de leur sécurisation.

#### 2.1.2 Calendrier

Le calendrier des concours d'élevage des chevaux et poneys de sport est disponible chaque année sur le site [shf.eu](http://shf.eu). Il est défini en concertation avec l'OS/OR et mis à jour par les organismes proposant les concours.

#### 2.1.3 Assurances

Les organisateurs doivent avoir souscrit une police d'assurance en « Responsabilité Civile » les couvrant pour l'organisation d'épreuves d'élevage.

La personne ayant la garde du jeune cheval/poney engagé dans les épreuves d'élevage doit avoir souscrit une police d'assurance comportant notamment une Responsabilité Civile.

#### 2.1.4 Données personnelles

Les informations recueillies concernant les propriétaires, naisseurs, présentateurs sont enregistrées dans les fichiers informatisés par la SHF dans le but de traiter les résultats et les données des adhérents.

Ces informations sont conservées sans limite de durée et sont destinées à caractériser les chevaux et poneys, et permettre aux Organismes de Sélection et Organismes Représentatifs d'avoir accès à des données qualitatives et quantitatives.

*Règlement général des épreuves d'élevage et caractérisation 2026*

Page 8 sur 22



Conformément aux lois « Informatique & Liberté » et « RGPD », vous pouvez exercer vos droits d'accès à vos données, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation ou de portabilité en contactant : [contact@shf.eu](mailto:contact@shf.eu).

En cas de différend, vous pouvez porter réclamation (plainte) auprès de la Cnil.

### **2.1.5 Aide à la commercialisation**

En engageant leur cheval/poney dans les épreuves d'élevage, les propriétaires, naisseurs et présentateurs sont réputés accepter la diffusion et l'utilisation des informations relatives à l'offre de vente de cheval/poney saisies au moment de l'engagement dans une épreuve et renoncent à tout recours contre la SHF pour quelque motif que ce soit.

## **2.2 PROGRAMME DES CONCOURS ET ORGANISATION**

Seuls les concours enregistrés sur le site de la SHF sont considérés comme officiels et entrant dans le contrôle des performances défini par l'OS ou l'OR.

Seules les associations approuvées par les OS/OR, et signataires d'une convention de délégation, peuvent proposer des concours d'élevage et de caractérisation pour les races qui les concernent.

### **2.2.1 Autorisations et mise en ligne**

Chaque président de l'association organisatrice de concours est responsable :

- de la publication du concours

La création du concours est à la charge de l'association organisatrice qui doit ouvrir le concours et renseigner les informations associées sur le site [shf.eu](http://shf.eu). Les dates d'ouverture aux engagements, de clôture ainsi que l'ouverture au rattrapage et/ou engagement terrain sont au choix de l'organisateur.

Chaque association organisatrice de concours choisit, en fonction de l'agrément dont elle dispose avec les OS ou OR, les épreuves qu'elle souhaite proposer parmi celles enregistrées sur le site [shf.eu](http://shf.eu) et selon les dispositions réglementaires de la race. Ces épreuves déterminent les races ou catégories d'animaux auxquels le concours est ouvert, les conditions de leur admission ainsi que la nature des ateliers auxquels les chevaux/poneys seront soumis.

Spécificités des épreuves poneys : depuis 2023, les épreuves poneys « toutes races » sont dédoublées par défaut ; les PFS sont engagés et classés dans des épreuves spécifiques. Les autres races poneys sont regroupées dans les épreuves « Poneys – Autres races ».

Une fois les programmes arrêtés, ils sont publiés sur le site de la SHF et portés à la connaissance des éleveurs par tous les moyens utiles.

- de l'obtention des autorisations administratives et de la police du concours, sous réserve des attributions des Préfets et des maires. Les concours enregistrés sur le site de la SHF sont considérés « sous tutelle » : l'inscription du concours sur le site tient lieu de « déclaration de rassemblement ». L'inscription des engagés sur le concours tient lieu de registre entrées-sorties.

- De la désignation du vétérinaire sanitaire

*Règlement général des épreuves d'élevage et caractérisation 2026*

Page 9 sur 22



**Société Hippique Française**

MAISON MÈRE DE L'ÉLEVAGE  
DES CHEVAUX & PONEYS DE SPORT & DE LOISIRS

✉ [contact@shf.eu](mailto:contact@shf.eu)

☎ 01 53 59 31 31

📍 11 rue Tronchet • 75008 PARIS

[WWW.SHF.EU](http://WWW.SHF.EU)





- de l'enregistrement des résultats.

Les résultats doivent être saisis sur le site dédié et remontés vers la base de données SHF par voie électronique. Cela concerne notamment l'enregistrement et la validation des engagements terrain.

Les résultats doivent ensuite être validés maximum 15j après la fin du concours afin d'être rendus disponibles aux éleveurs. Les encouragements ne pourront être versées que si les résultats ont été validés et publiés.

- Du contrôle de l'état sanitaire des animaux engagés, et du bon déroulement du concours dans le respect du bien-être des animaux présentés

### **2.2.2 Annulation ou report**

Lorsque des circonstances obligent à annuler un concours ou une épreuve, l'organisateur doit prendre toutes ses dispositions pour que les concurrents et les diverses autorités concernées en soient avertis :

- si les délais le permettent l'annulation doit être publiée sur le site shf.eu ;
- à défaut chaque concurrent doit être informé par les moyens les plus rapides.

Les engagements pour un concours ou une épreuve annulé(e) sont remboursés aux concurrents directement sur leur compte SHF.

Le report d'un concours, pour quelque cause que ce soit, est considéré comme une annulation du concours initialement prévu et le montant des engagements est de fait remboursé aux concurrents. Le concours reporté doit donc donner lieu à de nouveaux engagements, dans les conditions fixées sur le site de la SHF [www.shf.eu](http://www.shf.eu).

### **2.2.3 Jury et jugement**

- Désignation du jury

La désignation du jury et de son président est de la responsabilité du président de l'association organisatrice du concours. Le jury est sélectionné parmi les juges reconnus par l'OS/OR concerné(s).

La formation des jurys est assurée par les OS/OR.

- Evaluation et jugement

Le jury évalue les animaux dans les différentes épreuves ou ateliers et les classe au besoin. Les membres du jury ne peuvent pas présenter d'animaux dans les épreuves où ils officient. Les chevaux ou poneys sont expertisés selon les règlements des races dont ils font partie.

Spécificité des épreuves « Poneys » (épreuves « toutes races » et épreuves « autres races que PFS ») : Les équidés sont jugés sur une même grille – identique aux grilles de notations utilisées pour les jugements du Poney Français de Selle. Des sections pourront être proposées pour séparer les races au sein d'une même épreuve.

- Sections

Dans les différents concours, les chevaux et poneys peuvent être répartis en sections selon leur taille, sexe, âge ou/et selon leur race : dans ce cas, les rappels ont lieu par section. La répartition par section peut être imposé par l'OS. Il convient à l'organisateur de se référer au règlement technique de la race concernée.



## 3 GESTION DES EPREUVES

### 3.1 ENGAGEMENTS

L'engageur est seul responsable de son engagement et créera un compte engageur au sein de la SHF. Les encouragements seront versés sur ce compte si le cheval/poney est éligible. Les conditions d'éligibilités sont précisées dans l'article 7.

Un droit d'engagement peut être prélevé, au bénéfice de l'organisateur du concours. Il fixe les montants d'engagements HT (à l'exception des épreuves PRATIC, dont le montant d'engagement est défini par la SHF) ainsi que le taux de TVA associé le cas échéant.

Deux tarifs d'engagements sont proposés :

- Plein tarif
- Tarif réduit : appliqué lorsque le propriétaire du cheval/poney engagé est adhérent à l'association organisant le concours et à l'OS ou OR de l'épreuve concernée

Pour bénéficier du tarif réduit, le cheval/poney engagé devra être déclaré sur le compte SHF de son propriétaire, et celui-ci devra être à jour de son adhésion à l'association organisant le concours ainsi que l'OS ou OR de la race de son équidé au moment de l'engagement.

### 3.2 ENGAGEMENTS TERRAIN ET RATTRAPAGE

L'autorisation des engagements terrains, rattrapages, et les éventuels frais supplémentaires associés sont au choix de l'organisateur. L'information sera indiquée sur le concours.

## 4 DROIT DE PARTICIPATION DES JEUNES CHEVAUX / PONEYS

### 4.1 JEUNES CHEVAUX / PONEYS AUTORISES

Les concours ont pour objet la sélection des animaux en cohérence avec des programmes d'élevage et de sélection. L'accès aux concours d'élevage d'une race est réservé aux sujets inscrits ou en processus d'inscription à cette race. Les animaux portant l'appellation Origine Constatée ne sont admis dans ces concours que dans le cadre d'une expertise pour une demande d'Inscription à « Titre Initial ».

Ne peuvent ainsi être proposé sous l'égide de la SHF que des concours de races correspondants aux races gérées (et registres de croisement associés) par l'un des organismes de sélection (ou OR) affilié à la SHF : Anglo-Arabe, Arabe, Cheval de Dressage Français Connemara, Criollo, Dartmoor, Demi-Sang Arabe, Fjord, Haflinger, Highland, Islandais, New Forest, Poney Français de Selle, Selle Français, Shagya, Shetland, Welsh.

*Exception des concours France Dressage, France Endurance et PRATIC* : ces concours sont des concours relatifs à une utilisation spécifique. Les races autorisées sur ces épreuves sont définies dans les règlements spécifiques France Dressage, France Endurance et PRATIC.

### 4.2 CONDITION DE QUALIFICATIONS

Certaines catégories de concours s'inscrivent dans un programme de sélection à plusieurs niveaux, l'échelon inférieur permettant de qualifier les animaux pour l'échelon supérieur. Les conditions de qualification pour le niveau supérieur sont fixées par les OS/OR.





Un même animal ne peut être présenté qu'à une seule épreuve de chaque niveau, et par circuit, à l'exception des animaux orientés dressage. On distingue :

- Les concours locaux,
- Les concours régionaux
- Les concours nationaux

Une distinction sur l'orientation d'une épreuve (par exemple CCE ou Endurance) peut être effectuée à tous les niveaux.

Les concours régionaux réunissent les meilleurs chevaux et poneys préalablement sélectionnés dans les concours locaux.

En l'absence de concours régionaux, les chevaux et poneys pourront être qualifiés directement au niveau local.

Les conditions d'admission à la finale sont précisées dans les règlements spécifiques des championnats de race concernés.

### **4.3 CONDITION D'ADMISSION DU PRESENTATEUR / CAVALIER**

Le présentateur et/ou cavalier du cheval/poney doit être détenteur d'une assurance couvrant les risques liés à la pratique de l'équitation de loisirs et de compétition. La licence fédérale fait office d'assurance le cas échéant. En engageant son cheval/poney, l'engageur certifie avoir une assurance couvrant le présentateur/cavalier pour les risques liés à la pratique de l'équitation en loisirs et compétition.

### **4.4 CONTROLES**

#### **4.4.1 Contrôle des concurrents**

Tout concurrent présent sur le lieu du concours peut être contrôlé sur la validité de son assurance et sur la conformité de son identité.

La tenue devra être adéquate avec les tests demandés à l'équidé. Elle peut être imposée dans le règlement technique de l'OS ou OR.

#### **4.4.2 Contrôle des équidés**

Les contrôles sont effectués sous la responsabilité du Président du concours ou du président du jury qui fait appel à tout membre du jury ou aux personnes habilitées selon les contrôles à réaliser.

Les contrôles des documents d'identification et de vaccination sont effectués pour tous les chevaux/poneys. De la même façon, toute poulinière (mère génétique ou porteuse) accompagnant un foal engagé, fera l'objet d'un contrôle, qu'elle soit elle-même engagée ou non. Elle est soumise aux mêmes dispositions du présent règlement, y compris en matière de sanctions, que le foal qu'elle accompagne.

Les contrôles peuvent avoir lieu sur les équidés engagés à tout moment du concours, que ce soit lors de leur présence sur site, à l'arrivée au paddock, en entrée ou en sortie de piste. Pour tout équidé soumis au contrôle, le document d'identification devra être présenté à la personne désignée / habilitée par la SHF ou l'organisateur avant que le cheval/poney ne commence son concours. Le cas échéant, le document d'identification devra être présenté avant la fin de la dernière épreuve réservée aux chevaux / poneys de la même catégorie (âge / circuit) du concours sous peine de disqualification du cheval/poney.





### **4.4.3 Registre d'élevage**

Chaque compétition équestre doit donner lieu à la tenue d'un registre d'élevage prévu par les dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000. L'organisateur est responsable des données y figurant.

Le registre d'élevage doit faire figurer tous les équidés présents sur la manifestation. Le listing informatique du concours, complété le cas échéant par le document officiel d'engagement sur le terrain, peut tenir lieu de registre d'élevage.

### **4.4.4 Identification**

#### **4.4.4.1 Principe**

Les jeunes chevaux/poneys courant en épreuves d'élevage doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur sur l'identification des équidés et leur enregistrement auprès de la base de données centrale SIRE tenue par l'IFCE.

Le document d'identification de tout cheval/poney participant à un concours doit pouvoir être présenté à tout moment, y compris pour les poulinières (mères génétiques ou porteuses) accompagnant un foal, qu'elles soient elles-mêmes engagées ou non.

En cas de non-transmission dans les délais demandés ou de non-conformité du document d'identification, le poney / cheval ne peut plus être engagé tant que le document d'identification n'a pas été transmis et mis en conformité.

Toutes les pièces d'équipement du cheval/poney qui pourraient gêner le contrôle de conformité entre le document d'identification et le cheval/poney concerné doivent être retirées.

#### **4.4.4.2 Identification par transpondeur**

Tout cheval/poney participant à un concours doit avoir fait l'objet d'une identification par pose d'un transpondeur. La vérification s'effectue en comparant, à l'aide d'un lecteur, le numéro du transpondeur inséré dans l'encolure à celui figurant sur le document d'identification.

#### **4.4.4.3 Irrégularités**

- a) Non-présentation du document d'identification du cheval/poney.
- b) Absence de transpondeur.
- c) Document d'identification non conforme.
- d) Non-concordance manifeste entre le cheval/poney présenté et le signalement figurant sur le document d'identification. Cette irrégularité est précisée sur le rapport du Président de concours par la personne effectuant le contrôle, dans la mesure où elle a l'intime conviction que le document présenté n'est pas celui du cheval/poney contrôlé.
- e) Éléments de discordance ne permettant pas de conclure immédiatement à la non-concordance entre le cheval/poney présenté et le signalement figurant sur le document d'identification.
- f) Non concordance entre le numéro de transpondeur lu et celui figurant sur le document d'identification.

#### **4.4.4.4 Conséquences**

- a) Pour le cas de non-présentation du document d'identification, ou de non-concordance du signalement ou des éléments d'identification du cheval, le cheval/poney est disqualifié de l'épreuve pour laquelle il a été contrôlé et ne pourra



prétendre aux encouragements, tant que le contrôle de son identité n'est pas satisfaisant. L'engageur doit adresser à la SHF une copie du document d'identification du cheval/poney revêtu de la mention manuscrite « document certifié conforme à l'original » suivie de sa signature, incluant les pages de vaccination, pour levée de l'interdiction de courir.

- b) Pour le cas d'éléments de discordance ne permettant pas de conclure immédiatement à la non-concordance entre le cheval/poney présenté et le signalement figurant sur le document d'identification, le cheval/poney est autorisé à concourir.
- c) Pour le cas d'éléments de discordance ne permettant pas de conclure immédiatement à la concordance entre le cheval/poney présenté et le signalement figurant sur le document d'identification, l'équidé est disqualifié de l'épreuve pour laquelle il a été contrôlé et ne pourra prétendre aux encouragements. Dans le cas de discordance des éléments d'identification, la SHF pourra transmettre le procès-verbal du contrôle à l'IFCE, et exiger un nouveau signalement graphique et descriptif dudit cheval/poney. Les frais occasionnés sont à la charge de l'engageur. Les éventuelles sanctions et dispositions sont prises par la SHF d'une part, et l'IFCE d'autre part, chacun en ce qui le concerne.
- d) Pour le cas d'absence avérée de transpondeur, c'est-à-dire lecture impossible et absence de mention sur le document d'identification, le cheval/poney n'est pas autorisé à prendre le départ. Il ne pourra plus être engagé tant que la SHF n'aura pas la preuve de la pose d'un transpondeur.

Dans tous les cas d'irrégularités, la SHF pourra réunir une commission dédiée, composée de représentant des la SHF, de l'OS/OR concerné et de l'association organisatrice.

Celle-ci entend éventuellement les déclarations du propriétaire et/ou du cavalier ou tout autre témoignage utile s'il y a lieu. Elle rédige un rapport, qui pourra être transmis à la FFE, la DDPP, l'IFCE ou tout organisme compétent. La SHF pourra également transmettre le rapport à ses commissions (éthique, disciplinaire ou autre commission concernée), ou à son Conseil d'Administration, qui pourront appliquer des sanctions complémentaires, à l'égard du cavalier, de l'engageur, ou du propriétaire de l'équidé.

#### **4.4.5 Protection sanitaire : Vaccinations**

##### **4.4.5.1 Principe**

Sont obligatoires toutes vaccinations réglementaires prescrites par arrêté ministériel ou préfectoral.

La vaccination contre la grippe équine et la rhinopneumonie est obligatoire pour participer à un concours organisé sous l'égide de la SHF.

Un équidé est considéré comme vacciné, et donc peut concourir sur les épreuves d'élevage, à partir du 8ème jour suivant le 2ème vaccin de la primo vaccination.

Les informations portées sur le feuillet « vaccinations » de son document d'identification doivent permettre de vérifier qu'il a reçu :

- 1° une primo-vaccination consistant en deux injections d'un vaccin contre la grippe équine et d'un vaccin contre la Rhinopneumonie, effectuées dans l'intervalle de temps décrit dans les tableaux ci-après ;
- 2° une injection de rappel desdits vaccins effectuée dans les délais indiqués dans les tableaux ci-après, suivie d'une séquence continue de rappels.



Pour les diverses vaccinations, un équidé peut concourir à partir du 8<sup>ème</sup> jour suivant une injection de vaccin.

Il n'est pas appliqué de tolérance sur les délais entre vaccinations indiqués ci-après.

PROTOCOLE DE VACCINATION GRIPPE EQUINE			
Date de primo-vaccination*	Primo-vaccination	Rappels	
		1 <sup>er</sup> rappel	Rappels annuels
Avant le 01/01/2013	1 <sup>er</sup> vaccin : Jour 0 2 <sup>ème</sup> vaccin : entre 21 et 92 jours après le 1 <sup>er</sup> vaccin	1 an maximum après le dernier vaccin	
Avant le 01/01/2022	1 <sup>er</sup> vaccin : Jour 0 2 <sup>ème</sup> vaccin : entre 21 et 92 jours après le 1 <sup>er</sup> vaccin	120 à 180 jours après le 2 <sup>ème</sup> vaccin de primo-vaccination <i>Tolérance jusqu'à 6 mois</i>	1 an maximum après le dernier vaccin
Après le 01/01/2022	1 <sup>er</sup> vaccin : Jour 0 2 <sup>ème</sup> vaccin : entre 21 et 60 jours après le 1 <sup>er</sup> vaccin	120 à 180 jours après le 2 <sup>ème</sup> vaccin de primo-vaccination <i>Tolérance jusqu'à 6 mois</i>	1 an maximum après le dernier vaccin

\* Date de primo-vaccination : date d'injection du 2<sup>ème</sup> vaccin constituant la primo vaccination

PROTOCOLE DE VACCINATION RHINOPNEUMONIE			
Date de primo-vaccination*	Primo-vaccination	Rappels	
		1 <sup>er</sup> rappel	Rappels annuels
Avant le 01/01/2022	1 <sup>er</sup> vaccin : Jour 0 2 <sup>ème</sup> vaccin : entre 21 et 92 jours après le 1 <sup>er</sup> vaccin	1 an maximum après le dernier vaccin	
Après le 01/01/2022	1 <sup>er</sup> vaccin : Jour 0 2 <sup>ème</sup> vaccin : entre 21 et 60 jours après le 1 <sup>er</sup> vaccin	120 à 180 jours après le 2 <sup>ème</sup> vaccin de primo-vaccination <i>Tolérance jusqu'à 6 mois</i>	1 an maximum après le dernier vaccin

\* Date de primo-vaccination : date d'injection du 2<sup>ème</sup> vaccin constituant la primo vaccination

Cas spécifique des juments suitées :

Pour les juments engagées en concours de poulinières, ou dont le poulain (génétique ou non) est engagé en concours foal, ayant reçu leur 2<sup>ème</sup> injection de primovaccination entre le 1/1/22 et le 1/1/24 pour la grippe ou la rhinopneumonie, il sera toléré une 2<sup>ème</sup> primo injection réalisée 92 jours après la première, la suite du protocole devant par ailleurs être conforme aux dispositions du règlement SHF.



#### 4.4.5.2 Irrégularités

1. Dernière vaccination réalisée moins de 8 jours avant le début du premier jour d'épreuves de l'équidé
2. Absence de primo vaccination (deux injections réalisées entre 21 et 60 jours, ou 21 et 92 jours d'écart)
3. Absence des vaccinations réglementaires obligatoires en cours de validité dont la grippe équine et la rhinopneumonie.
4. Anomalies (ratures, absence d'information) concernant les informations relatives à la vaccination portées sur le document d'identification (nom du vaccin, numéro de lot, date de péremption, date de vaccination, cachet et signature du vétérinaire)

#### 4.4.5.3 Interruption de vaccination en cours de protocole - Conséquences

Pour les cas d'absence de vaccination conforme au protocole en vigueur, le contrôle doit être porté sur le document d'identification de l'équidé par l'officiel de compétition, uniquement par la mention « défaut de vaccination » en précisant la date.

Anomalie	Sanction
<b>DELAI DE VACCINATION</b>	
Vaccination grippe et/ou rhinopneumonie réalisée depuis moins de 8 jours avant le début de la première épreuve du concours dans laquelle concourt l'équidé	L'équidé est disqualifié de l'épreuve pour laquelle il a été contrôlé et interdit de concourir dans les épreuves suivantes du même concours.
<b>PRIMOVACCINATION</b>	
Absence de primo-vaccination (deux injections réalisées entre 21 et 92 jours d'intervalle)	L'équidé est disqualifié de l'épreuve pour laquelle il a été contrôlé et interdit de concourir dans les épreuves suivantes du même concours. Il ne pourra plus être engagé en épreuves SHF. L'interdiction est levée dès justification auprès de la SHF d'une vaccination conforme au protocole de primo vaccination (c'est-à-dire les deux premières injections, la dernière devant avoir été réalisée depuis au moins 8 jours avant que l'équidé puisse de nouveau concourir
2 <sup>ème</sup> injection de primo-vaccination dépassant le délai réglementaire, mais n'excédant pas 92 jours	L'équidé est autorisé à concourir, et est déclaré en défaut de vaccination. Il sera contrôlé lors de la prochaine compétition à laquelle il participera. En cas de nouveau défaut de vaccination constaté dans les 12 mois, l'équidé n'est pas autorisé à prendre le départ et ne peut plus être engagé. L'interdiction est levée dès justification auprès de la SHF d'une vaccination conforme au protocole de primo vaccination.
<b>AUTRES VACCINATIONS</b>	
Vaccination grippe et/ou rhinopneumonie non réalisée depuis plus de 14 mois	L'équidé est disqualifié de l'épreuve pour laquelle il a été contrôlé et interdit de concourir dans les épreuves suivantes du même concours. Il ne pourra plus être engagé en épreuves SHF. L'interdiction est levée dès justification auprès de la SHF d'une vaccination conforme au protocole de primo vaccination (c'est-à-dire les deux premières injections, la dernière devant avoir été réalisée



	depuis au moins 8 jours avant que l'équidé puisse de nouveau concourir)
Dernière vaccination grippe et/ou rhino dépassant le délai réglementaire, mais n'excédant pas 14 mois	L'équidé est autorisé à concourir, et est déclaré en défaut de vaccination. Il sera contrôlé lors de la prochaine compétition à laquelle il participera. En cas de nouveau défaut de vaccination constaté dans les 12 mois, l'équidé n'est pas autorisé à prendre le départ et ne peut plus être engagé. L'interdiction est levée dès justification auprès de la SHF d'une vaccination conforme au protocole de primo vaccination.
Interruption vaccinale excédant les délais règlementaires en cours de protocole	Seuls les vaccins administrés après reprise de la vaccination, postérieurement à l'interruption, seront pris en compte. Les sanctions appliquées seront celles décrites dans le présent tableau.
<b>INFORMATIONS PORTEES SUR LE DOCUMENT D'IDENTIFICATION</b>	
Absence de vignette d'identification du vaccin (ou de la mention manuscrite du vaccin et du numéro du lot), la date et le lieu de vaccination et le nom du vétérinaire diplômé, habilité à l'exercice, avec son cachet (ou son numéro d'ordre) et sa signature manuscrite	La vaccination concernée par cette anomalie est considérée absente. Les sanctions appliquées seront celles décrits dans le présent tableau.
Anomalie majeure sur les informations vaccinales (étiquette recollée, modification manifeste de la date ne permettant pas de justifier de la date réelle de vaccination conforme, date de péremption du vaccin antérieure à la date de vaccination ...)	La vaccination concernée par cette anomalie est considérée absente. Les sanctions appliquées seront celles décrits dans le présent tableau.
Rature d'une date sans certification d'un vétérinaire comportant la date exacte, sa signature et son cachet apposés sur le document d'identification, permettant néanmoins de justifier d'une vaccination conforme aux délais règlementaires	La date concernée doit être certifiée par un vétérinaire dans le document d'identification avec mention manuscrite de la date réelle de vaccination au moyen de la mention « Je dis + date », cachet vétérinaire (ou nom et numéro d'ordre manuscrits) et signature avant la participation à une prochaine compétition.
<b>AUTRE ANOMALIES</b>	
Suspicion de fraude	L'équidé est immédiatement disqualifié de l'épreuve pour laquelle il a été contrôlé et interdit de concourir sur le circuit SHF. La SHF entend éventuellement les déclarations du propriétaire et/ou du cavalier ou tout autre témoignage utile s'il y a lieu. Elle rédige un rapport, qui pourra être transmis à la FFE, la DDPP, l'IFCE ou tout organisme compétent. La SHF pourra également transmettre le rapport à ses commissions (éthique, disciplinaire ou autre commission concernée), ou à son Conseil d'Administration, qui pourront appliquer des



	sanctions complémentaires, à l'égard du cavalier, de l'engageur, ou du propriétaire de l'équidé.
Autre anomalie	L'équidé est autorisé à concourir, et est déclaré en défaut de vaccination. Il sera contrôlé lors de la prochaine compétition à laquelle il participera. En cas de nouveau défaut de vaccination constaté dans les 12 mois, l'équidé n'est pas autorisé à prendre le départ et ne peut plus être engagé. L'interdiction est levée dès justification auprès de la SHF d'une vaccination conforme au protocole de primo vaccination.

NB : Le concurrent est tenu d'assurer la vaccination conforme de son équidé, à tout moment. Seules les vaccinations portées dans le document d'identification au moment du contrôle pourront être prises en considération. Aucun certificat vétérinaire ou régularisation à posteriori ne sera admis.

La SHF et l'organisateur du concours se réservent le droit de procéder à tous les vérifications qu'elles estiment nécessaires pour s'assurer de la véracité des informations portées sur les documents d'identification.

Dans tous les cas de sanctions, la SHF se réserve le droit d'appliquer des pénalités qu'elle communiquera sur son site [www.shf.eu](http://www.shf.eu) au plus tard à la date de clôture du concours.

#### 4.4.6 Contrôle permanent

La SHF ou l'OS/OR peut demander à tout moment de faire communiquer, pour tout cheval/poney participant à des épreuves d'élevage, la copie certifiée conforme par l'engageur du document d'identification.

En cas de non-transmission dans les délais demandés ou de non-conformité du document d'identification, le cheval/poney ne peut plus être engagé tant que le document d'identification n'a pas été transmis et mis en conformité.

## 5 RECLAMATIONS

### 5.1 DROIT DE RECLAMER

Les propriétaires des jeunes chevaux/poneys et les éleveurs qui souhaitent porter réclamation peuvent exercer ce droit de la manière suivante :

Toute réclamation doit être libellée par écrit.

Aucune réclamation verbale n'est admise.

### 5.2 MOTIFS ET DELAIS DE DEPOT DES RECLAMATIONS

Avant le commencement de l'épreuve et auprès du Président de jury s'il s'agit :

- de l'organisation d'une épreuve.

Au plus tard 1/2 heure après la proclamation des résultats et auprès du Président du jury qui tranche et en fait rapport sur le procès-verbal, s'il s'agit du déroulement de l'épreuve.

Dans les 8 jours qui suivent le concours et par écrit à la SHF s'il s'agit :

- de la qualification des jeunes chevaux/poneys ou des cavaliers ;
- du classement d'une épreuve.

Dans les 10 jours qui suivent la publication et par écrit à la SHF, s'il s'agit d'un résultat publié sur le site Internet [www.shf.eu](http://www.shf.eu), étant entendu que le propriétaire a la responsabilité de



vérifier sur internet ou directement auprès de la SHF les enregistrements de participations et de résultats de son cheval/poney.

Dans les 30 jours suivant la parution sur le site de la SHF [www.shf.eu](http://www.shf.eu) s'il s'agit d'une décision ou d'une modification réglementaire.

Dans les 6 mois qui suivent le déroulement du Concours et par écrit à la SHF s'il s'agit :

- de substitutions de jeunes chevaux/poneys que cela soit par erreur, négligence ou manœuvres frauduleuses ;
- de falsifications du document d'identification.

### 5.3 TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Elles sont examinées par la SHF et l'OS associé qui entendent les déclarations et témoignages utiles et se prononcent sur la recevabilité et sur la suite à donner. Leur décision est sans appel.

Des mises à pied peuvent être infligées par la SHF à l'auteur d'une réclamation reconnue non fondée.

### 5.4 RECLAMATIONS FINANCIERES

En cas de forfait, les demandes de remboursement de l'engagement sont à réaliser directement auprès de l'organisateur qui pourra décider ou non de rembourser l'engagement partiellement ou avec pénalités.

## 6 SANCTIONS ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE

### 6.1 SANCTION PAR LES OFFICIELS DE COMPETITION

Les officiels de compétition exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité dans le respect des règlements édictés par la SHF et les OS/OR.

Tout officiel de compétition a un devoir de réserve en tout lieu. Il se doit d'agir avec bienveillance. Il ne peut y avoir de conflit d'intérêt entre sa décision arbitrale et ses intérêts privés.

#### 6.1.1 Missions du Président du jury et des juges

Le Président du jury est chargé de faire appliquer sur le terrain le règlement général des épreuves d'élevage. Il veille au respect de la sécurité, de la discipline, de la bonne tenue et de la correction des participants.

Le Président du jury est responsable du déroulement des épreuves. C'est lui qui est qualifié pour accorder des dérogations.

Il peut demander de contrôler en sortie de piste les embouchures, ou équipements d'un cheval/poney. Le présentateur devra retirer lui-même ou faire retirer les protections. En cas de refus d'obtempérer, le cheval/poney sera disqualifié de l'épreuve et le cavalier sera sanctionné.

L'organisateur et les officiels de compétition sont habilités à exclure toute personne ne respectant pas les mesures sanitaires.





Le Président du jury ou, sur délégation, tout autre officiel de compétition, peut disqualifier un concurrent d'un concours, d'une épreuve ou lui interdire l'entrée en piste, pour manque de correction, utilisation abusive des installations et terrains, non-respect des règlements sur la protection et la formation du cheval/poney ou propos incorrects.

En cas d'incident, il adresse au Comité exécutif de la SHF, dans un délai de 15 jours après la tenue du concours concerné, un procès-verbal dans lequel il est notamment fait mention du détail des faits litigieux, des griefs reprochés à la personne concernée, des explications et éventuelles réclamations de cette dernière, des sanctions prononcées à son encontre, de l'identité des témoins éventuels et de leurs témoignages le cas échéant. Le procès-verbal est signé par le président du jury ou la personne ayant délégation pour établir ce procès-verbal. La personne sanctionnée est invitée à signer le procès-verbal. En cas de refus, il est signé par deux témoins. Un exemplaire du procès-verbal est remis à la personne sanctionnée, en mains propres par le président du jury ou la personne qui, par délégation, a établi le procès-verbal.

### **6.1.2 Missions du Commissaire au paddock**

Le Commissaire au paddock fait partie intégrante du jury. Il a notamment pour missions de :

- s'assurer du bon déroulement de la détente des jeunes chevaux/poneys (respect des fanions, cotes des obstacles, interdiction du travail à pied, barrage des jeunes chevaux/poneys, brutalités) ;
- veiller à la tenue des cavaliers ;
- vérifier l'identification des jeunes chevaux/poneys ;
- faire respecter l'ordre de passage des cavaliers suivant les instructions du Président du jury.

Il peut recevoir délégation écrite ou verbale de pouvoir du Président du jury pour faire appliquer le présent règlement et prendre éventuellement des sanctions dans les conditions décrites par le présent règlement.

Pour le Saut d'Obstacles et le Concours complet, les cotes des obstacles de détente sont fixées par le Chef de piste. Elles ne peuvent en aucun cas être supérieures aux cotes des obstacles les plus importants du parcours.

### **6.1.3 Avertissement et mise à pied**

Un avertissement envers l'engageur/présentateur peut être prononcé par le Président du jury ou la personne ayant reçu délégation. L'avertissement provoque une sanction immédiate, et un deuxième avertissement appliqué au cours des douze mois suivant le premier, provoquera automatiquement une mise à pied.

Une mise à pied peut être infligée par le président du jury ou une personne ayant reçu délégation par lui. La mise à pied prend effet à partir de la date d'établissement du procès-verbal. La première mise à pied entraîne une interdiction de concourir de 15 jours pour le l'engageur/présentateur sanctionné. Une deuxième mise à pied infligée au cours des 12 mois qui suivent la fin de la première entraîne une interdiction de concourir de 2 mois. Une troisième mise à pied infligée au cours des 12 mois qui suivent la fin de la seconde entraîne une interdiction de concourir de 6 mois. Les délais entre les sanctions prennent effet le dernier jour de la mise à pied.

Le concurrent sanctionné à l'occasion d'une épreuve SHF en est informé par le procès-verbal établi par le président du jury ou la personne déléguée dans les conditions prévues à l'article 7.1.1.



#### 6.1.4 Élimination - Disqualification

En dehors des cas d'élimination prévus par le règlement de l'OS, le Président du jury ou la personne ayant reçu délégation peut prononcer, en particulier en cas de récidive, l'interdiction de prendre le départ et la disqualification d'une épreuve ou du concours :

- du jeune cheval/poney ou,
- de toute personne responsable (cavalier, propriétaire) contrevenant au présent règlement, notamment pour :
  - une toilette insuffisante du cheval/poney ;
  - une tenue débraillée du cavalier ;
  - une modification des tests mis en place ;
  - un cheval/poney bas d'état ou avec un comportement dangereux ;
  - non respect des mesures sanitaires

Le concurrent sanctionné à l'occasion d'une épreuve SHF en est informé par le procès-verbal établi par le président du jury ou la personne déléguée dans les conditions prévues à l'article 7.1.1.

## 6.2 PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Toute personne soumise au respect du règlement général des épreuves d'élevage se trouve également soumise au respect du règlement disciplinaire de la SHF qu'elle est réputée connaître et s'engage à appliquer. Le règlement disciplinaire de la SHF est disponible sur le site internet [www.shf.eu](http://www.shf.eu).

En cas de manquement aux règlements de la SHF, les Commissions disciplinaires de la SHF peuvent prononcer des sanctions à l'égard du jeune cheval ou poney et/ou des personnes responsables dans les conditions prévues au règlement disciplinaire de la SHF. Ces sanctions peuvent être de nature financière et/ou disciplinaire.

## 7 ENCOURAGEMENTS

### 7.1 ENCOURAGEMENT ET AIDES

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement, la SHF peut, en accord avec les programmes de sélection des OS/OR, encourager les animaux en fonction de leurs mérites ou de leur participation. Une enveloppe globale attribuée à l'élevage est définie annuellement par le Conseil d'Administration de la SHF. Cette enveloppe est répartie entre les OS/OR selon un algorithme de répartition. Chaque OS/OR est responsable de la répartition de son enveloppe afin d'encourager les épreuves/ concours correspondant aux objectifs de son programme de sélection. Un même cheval ou poney ne peut être primé qu'une seule fois par niveau et par circuit de sélection. Les programmes, dans chaque région, sont établis de telle sorte que chaque sujet qualifié ait accès à un concours local.

### 7.2 ELIGIBILITE AUX ENCOURAGEMENTS

Les encouragements sont versés sur le compte ayant réalisé l'engagement de l'épreuve concernée, que le titulaire du compte soit reconnu comme propriétaire du cheval/poney ou non.



Seuls les chevaux/poneys dont le (ou l'un des) propriétaire(s) est adhérent à l'OS/OR de la race de son équidé, ainsi qu'à l'association organisatrice du concours si celle-ci est différente de l'OS/OR, sont éligibles aux primes.

Cette (double) adhésion doit être associée au compte du propriétaire, et le cheval/poney déclaré sur ce compte, au plus tard au moment de la validation des résultats du concours.

Cas des foals : Les foals pourront être déclarés sur le compte SHF dès la déclaration de naissance effectuée auprès du SIRE.

Les chevaux OC devront également être inscrits au livre généalogique avant le 30 novembre de l'année pour pouvoir déclencher le versement de leur encouragement.

Contrôle de la vaccination : la SHF et les OS se réservent le droit de refuser l'accès aux encouragements des équidés ne respectant pas le protocole vaccinal.

